

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1993/SR.7
25 mars 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 7ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 4 février 1993, à 15 heures.

Président : M. ENNACEUR (Tunisie)
puis : M. GARRETON (Chili)

SOMMAIRE

Déclaration du Ministre-délégué aux droits de l'homme de la République française

Déclaration du Ministre des affaires étrangères de la Suède

Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (suite)

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 45.

DECLARATION DU MINISTRE-DELEGUE AUX DROITS DE L'HOMME DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

1. Le PRESIDENT invite le Ministre-délégué aux droits de l'homme à prendre la parole.
2. M. KIEJMAN (France) déclare qu'il souhaite tout d'abord évoquer la question de la Yougoslavie. Il tient à faire remarquer, à cet égard, que c'est au Palais des Nations que se sont déroulées les négociations en vue de rétablir la paix sur l'ensemble du territoire de l'ancienne Yougoslavie et de mettre fin par là même aux atrocités quotidiennes dont des civils, des femmes et des enfants sont victimes.
3. Certes, personne n'ignore que la guerre peut s'accompagner de brutalités, de viols et d'humiliations infligés aux populations civiles, mais le monde vient de découvrir que ces exactions, et plus particulièrement le viol, peuvent être conçues par leurs auteurs ou leurs inspireurs comme les instruments d'une politique de conquête : il s'agit de cette "épuration ethnique" qui a suscité l'indignation de la communauté internationale. Telle est pourtant la situation qui prévaut aujourd'hui en Bosnie-Herzégovine.
4. Pour mettre fin à ces exactions et aux souffrances qui en résultent, la Commission doit, certes, exiger, avec une détermination renouvelée, la fermeture immédiate de tous les lieux de détention. Mais, pour libérer effectivement ceux qui sont enfermés, la Commission doit se donner les moyens de ses exigences. Il est nécessaire, même si c'est seulement tardivement, d'envoyer enfin sur le terrain, comme l'a demandé dès le mois d'août M. Mazowiecki, Rapporteur spécial, une équipe d'observateurs du Centre pour les droits de l'homme. Il faut également punir ceux qui se sont rendus coupables de crimes de guerre. Le Gouvernement français a déclaré publiquement à diverses reprises que les responsables de ces crimes devraient être jugés, car l'assurance d'une impunité totale, en Yougoslavie ou ailleurs, ne pourrait que contribuer à la persistance des violations des droits de l'homme.
5. A cet effet, le Ministre des affaires étrangères de la France a mis en place un groupe de juristes qui sont chargés de définir une position sur la nature et la mission d'un tribunal pénal international. Ce travail est effectué avec la volonté de prendre en considération l'oeuvre accomplie par le Rapporteur spécial et par la Commission sur les crimes de guerre qui a été créée par la résolution 780 du Conseil de sécurité en 1992. A cet égard, il est essentiel, non seulement en marge de la Conférence internationale présidée par MM. Owen et Vance, mais aussi dans le cadre même de cette Conférence sur le plan de paix, que soient mises en place des garanties fortes, propres à assurer le respect des droits de l'homme, un statut pour les minorités et l'indépendance du système judiciaire.
6. En ce qui concerne les territoires occupés par Israël, il faut rester vigilant, car le sort des Palestiniens bannis ne saurait se prolonger. La Communauté européenne l'a dit à la Commission, le 2 février, et sa position reste ferme. Pour encourageante qu'elle soit, l'évolution du Gouvernement israélien ne saurait être considérée comme suffisante.

7. A sa présente session, la Commission examinera également la situation qui règne sur le continent africain. En ce qui concerne l'Afrique du Sud, la délégation française en appelle au Gouvernement de M. de Klerk pour que l'année 1993 soit celle des avancées effectives et non du désenchantement. Il y a également la situation au Soudan, pays qui, en qualité de membre de la Commission des droits de l'homme, devra enfin se fixer comme objectif le respect des droits de tous les citoyens soudanais.

8. Tout le continent africain est en mouvement. Parfois hélas ce mouvement va dans la mauvaise direction : celle de la régression, comme au Zaïre et au Togo. Il faut affirmer haut et fort que l'indifférence à la dignité de l'autre, que le refus de la démocratie, peuvent conduire tout un peuple au chaos. Cependant, il y a parfois, à Madagascar, au Mozambique, ailleurs sans doute, des étapes qui ont été heureusement franchies pour rétablir le dialogue interne. L'évolution d'un pays tel que le Bénin renforce l'espoir de la France de voir la démocratie et le respect des droits de l'homme se généraliser enfin.

9. De même, en Amérique latine, des efforts sont parfois conduits jusqu'à leur terme grâce à l'intervention des Nations Unies. S'il faut regretter que les autorités légitimes d'Haïti n'aient pas encore été restaurées, l'évolution de la situation dans bien d'autres pays - et notamment en El Salvador - constitue un puissant motif de satisfaction.

10. Pour l'ONU, 1993 est à la fois l'Année internationale des populations autochtones et celle de la seconde Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Ces échéances invitent à rechercher les moyens de rendre plus efficace l'action des Nations Unies en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Le Gouvernement français croit fermement en la capacité de l'ONU à s'adapter à cette mission et à répondre à l'attente des pays qui s'engagent sur la voie de la démocratisation.

11. Face à la tragédie yougoslave, la Commission a réagi avec force en se réunissant, à deux reprises, en session extraordinaire et en désignant un rapporteur spécial qui a reçu un mandat exceptionnel. De plus, deux rapporteurs spéciaux de cette Commission ont été entendus à titre informel par le Conseil de sécurité, preuve que le respect des droits de l'homme devient une composante essentielle du rétablissement et du maintien de la paix.

12. Réuni le 31 janvier 1992 au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement, le Conseil de sécurité a examiné les voies d'un accroissement de ses responsabilités face aux causes non militaires d'instabilité. C'est dans cet esprit que le Conseil de sécurité a mené, ces dernières années, des actions de protection et d'assistance en matière de droits de l'homme. Le représentant de la France pense à la place qu'a prise cette préoccupation dans les plans de paix mis en place en El Salvador ou au Cambodge, ainsi qu'aux actions menées en Somalie, avec comme principal objectif l'assistance à apporter aux victimes.

13. Certains ont cru déceler parfois dans ces actions un dessein de police de la part de quelques puissances. Pour la France, la présence de l'ONU n'a jamais eu d'autres objectifs que la paix et la protection des droits des personnes menacées ou la fourniture d'une aide aux populations sinistrées. De nombreux casques bleus, il faut le rappeler, sont morts en défendant cette seule cause.

14. En ce qui concerne l'assistance technique et les services consultatifs en matière de droits de l'homme, le Centre pour les droits de l'homme s'est engagé dans un processus de réforme. L'approche globale qu'il préconise doit être soutenue avec vigueur. L'un des éléments de cette approche réside dans l'importance que revêtent, pour les droits de l'homme, les opérations électorales et le fonctionnement harmonieux des institutions démocratiques.

15. Il n'est pas aisé de faire face aux défis de la démocratisation, comme le rappelle à tous le cas du Zaïre et du Togo, où des étapes décisives restent encore à franchir pour répondre aux aspirations de la population. Lors d'une réunion au sommet qui a eu lieu en France, le Gouvernement français a réaffirmé l'existence d'un lien indissoluble entre droits de l'homme, démocratie et développement. De leur côté, les Nations Unies, en apportant leur soutien à la démocratisation, contribuent par là même au développement.

16. Voici quelques-uns des thèmes qui devront être abordés à Vienne lors de la Conférence mondiale. Toutefois, à ces questions d'ordre institutionnel s'ajoutera un débat d'ordre plus général : l'universalité des droits de l'homme. On entend dire parfois que les Etats n'ont pas tous contribué à l'élaboration de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ceci est sans doute vrai, mais il est vrai aussi que toutes les victimes, et tous les individus menacés par la faim ou la peur quelles que soient leur nationalité ou leurs coutumes, peuvent aujourd'hui se réclamer de cette Déclaration. Le Gouvernement français veillera donc à ce principe d'universalité.

17. Soulignant la contribution importante que les organisations non gouvernementales doivent apporter aux débats de la Commission, le représentant de la France déclare que son gouvernement attend avec un intérêt particulier les propositions qui émaneront du Forum des ONG à Vienne et seront transmises à la Conférence. Dans le même esprit, ce gouvernement se félicite des mesures prises par l'ONU et par le pays hôte pour permettre aux institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme de tenir leur propre rencontre pendant la Conférence.

18. La Commission des droits de l'homme elle-même mérite un examen soutenu. Plusieurs questions concrètes ont été posées, entre autres, par les experts de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ou de comités conventionnels, questions qui interpellent la Commission. Les experts se sont, par exemple, interrogés sur les moyens de lutter contre les nouvelles formes de racisme et de xénophobie dans le monde, proposant la création d'un nouveau mécanisme de la Commission, un rapporteur spécial sur la lutte contre ces fléaux. Le Gouvernement français considère qu'il faut aller de l'avant et désigner une personnalité dont l'autorité morale contribuera à aider tous les Etats dans lesquels les difficultés sociales et économiques, les vieilles rancoeurs et le nationalisme exacerbé menacent la cohabitation harmonieuse des individus.

19. La France a une certaine expérience dans ce domaine, et sa législation a été adaptée de manière à réprimer les incitations à la haine raciale. Chaque année, un rapport sur le racisme et la xénophobie y est rendu public. Le Gouvernement français est naturellement prêt à collaborer, dans cette perspective, avec le futur rapporteur.

20. Les experts se sont également interrogés sur les moyens de mieux promouvoir et protéger la liberté d'opinion et d'expression dans le monde. La délégation française a conclu avec eux à la nécessité d'offrir, grâce à un nouveau mécanisme, une protection particulière aux professionnels de l'information et de la communication, qui sont parmi les premières victimes de l'oppression.

21. La Sous-Commission s'est penchée sur un troisième point, l'impact des progrès scientifiques sur les droits de l'homme. De l'avis de la délégation française, la Commission doit se saisir à la session en cours, avec plus de précision qu'elle ne l'a fait jusqu'ici, de la question des droits de l'homme et de la bioéthique. La délégation française proposera à la Commission d'effectuer un recensement des législations nationales ainsi que des travaux et des textes internationaux pertinents.

22. Enfin, le Comité des droits de l'enfant a tenu cette année une discussion essentielle sur les droits de l'enfant dans les conflits armés. Les mines antipersonnel, longtemps après que les combats ont cessé, continuent de tuer et de mutiler des personnes sans défense et particulièrement des enfants. Le Gouvernement français estime que la Commission devrait non seulement exprimer son indignation, mais encore exhorter la communauté internationale à prendre les mesures qui s'imposent.

23. Le représentant de la France sait que toutes ces initiatives nouvelles représentent, pour le Centre pour les droits de l'homme, des charges nouvelles. La délégation française continuera donc à soutenir, dans les enceintes appropriées, les mesures qui viseront à doter le Centre de ressources adéquates. Les réformes que le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a commencé à apporter, dans le sens de l'efficacité, à l'organisation interne du Centre, ne pourront que faciliter la tâche de la Commission. La délégation française, qui a toujours suivi avec grande attention le fonctionnement du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et du Groupe de travail sur la détention arbitraire, a pu constater à plusieurs reprises les efforts consentis par les agents du Centre pour permettre aux experts de s'acquitter de leur travail dans les meilleures conditions. Le personnel du Centre et toutes les personnes qui oeuvrent en faveur de la cause des droits de l'homme méritent la gratitude de la Commission.

24. Dans cet esprit, le représentant de la France souhaite rendre un hommage particulier à deux femmes exceptionnelles que le Comité Nobel a reconnues comme telles. La première est Daw Aung San Suu Kyi, dont il faut déplorer qu'elle soit, depuis des mois, privée de liberté dans son propre pays; la délégation française a l'intention de demander fermement, dans la résolution qu'elle présentera sur la situation très préoccupante des droits de l'homme en Birmanie, que Daw Aung San Suu Kyi soit enfin libre de reprendre ses activités. La seconde est Mme Rigoberta Menchú, dont le courage et la détermination sont l'espoir du Guatemala. Le Gouvernement guatémaltèque, qui a entrepris les premiers efforts pour parvenir à la paix, devrait reconnaître le rôle déterminant que Mme Menchú peut jouer pour favoriser la conciliation nationale dans un pays où la violence persiste encore.

25. Les droits de l'individu sont le patrimoine commun de l'humanité. Il appartient donc à chaque homme et à chaque femme d'en défendre le respect, qu'ils soient simples citoyens, responsables politiques, membres d'une administration ou agents d'une entreprise. Tous ceux qui agissent au nom des Etats et des gouvernements devront répondre du respect de ces droits devant les générations futures. Ils seront jugés par leurs enfants sur leur capacité à transformer en réalités des droits qui aujourd'hui sont trop souvent l'objet de proclamations hypocrites de la part de ceux-là mêmes qui les violent le plus cruellement. Quant à lui, le représentant de la France souhaite réaffirmer le soutien sans défaillance de son pays à la cause des droits de l'homme.

DECLARATION DU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA SUEDE

26. Le PRESIDENT invite la baronne af Ugglas, Ministre des affaires étrangères de la Suède, à prendre la parole.

27. La baronne AF UGGLAS (Suède) déclare que la Commission des droits de l'homme continue à jouer un rôle important pour ce qui est de promouvoir l'exercice universel des droits de l'homme et d'élaborer de nouvelles normes à cet égard, comme l'attestent les deux nouvelles déclarations solennelles très importantes que la Commission a adoptées à sa précédente session en ce qui concerne respectivement les minorités et les disparitions forcées.

28. Jusqu'à une date tout à fait récente, les frontières nationales servaient effectivement de paravents aux gouvernements qui souhaitaient dissimuler au regard de la communauté internationale les actes d'oppression commis par eux. Ces gouvernements sont de ceux qui invoquent le paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies pour affirmer que toute question de ce genre doit être considérée exclusivement dans le cadre de l'Etat souverain, ce en quoi ils ne tiennent aucun compte du sens même de la Charte. Toutefois, depuis l'adoption de la Charte en 1945 des progrès ont été réalisés vers une plus grande ouverture et un sens de la responsabilité et de l'intérêt communs pour ce qui est de la protection et de la promotion des droits de l'homme.

29. C'est désormais une norme internationale que tous les Etats ont le droit, et même le devoir, de se préoccuper des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent dans le monde, et le Conseil de sécurité a récemment favorisé l'évolution du droit international sur ce point, ce qu'il a fait en se fondant sur la Charte. Cependant, aussi prometteuse que soit cette tendance, le débat actuel sur l'intervention à but humanitaire montre que toute initiative de cette nature doit s'accompagner de la plus grande circonspection, et bénéficier d'un large appui au sein de la communauté internationale.

30. Une des raisons pour lesquelles les préoccupations de la communauté internationale ne s'arrêtent plus aux frontières nationales tient à la révolution que connaît la technologie des médias. L'information immédiatement disponible grâce à la télévision et à la radio permet pratiquement d'avoir connaissance des événements mondiaux au moment même où ils surviennent, ce qui constitue pour les dirigeants politiques une nouvelle incitation à prendre les mesures attendues et place les questions internationales à la une des débats quotidiens dans presque tous les pays.

31. La libre circulation des informations à l'intérieur et à l'extérieur des frontières nationales joue un rôle particulièrement important pour les personnes qui vivent sous des régimes où l'on pratique la censure, car la liberté de parole et d'expression est l'un des alliés les plus sûrs de ceux qui sont opprimés ou persécutés et en général de tous ceux qui souffrent dans diverses régions du monde. Néanmoins, les médias ne sont ni omniscients ni irréprochables et il ne faut donc jamais négliger certains événements graves, même s'ils ne défrayent pas la chronique.

32. Il est également indispensable que les informations sur les activités extrêmement importantes menées par les organisations non gouvernementales telles qu'Amnesty International, Human Rights Watch et le Comité international de la Croix-Rouge circulent librement, surtout lorsque les gouvernements ne sont pas prêts à autoriser les représentants des organismes internationaux compétents à pénétrer dans leur pays.

33. Travailler pour les droits de l'homme peut être à la fois complexe et dangereux, et il ne faut jamais oublier que les militants des droits de l'homme risquent souvent leur vie pour leurs semblables : toutes les violations des droits de l'homme sont graves, mais la répression dirigée contre ceux qui défendent ces droits est particulièrement odieuse.

34. Le Secrétaire général a récemment insisté sur le fait que les dispositions et les programmes d'initiative régionale peuvent rendre de grands services s'ils sont entrepris de manière qui soit compatible avec les buts et les principes de la Charte. Les organismes régionaux devraient donc à l'avenir assumer de plus grandes responsabilités pour ce qui est de faire respecter les droits de l'homme, puisqu'ils entretiennent d'ordinaire des relations étroites et diversifiées avec les gouvernements de tous les pays de la zone concernée et connaissent bien la situation qui règne dans chacun d'eux. Il va sans dire que l'applicabilité universelle des droits de l'homme ne doit en aucun cas être compromise dans ce processus.

35. En Europe, le Conseil de l'Europe s'attache depuis de nombreuses années à mettre au point des normes et des mécanismes précis et complexes dans le domaine des droits de l'homme. La Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) continue également à jouer un rôle capital. Sur le continent américain, l'Organisation des Etats américains (OEA) s'occupe depuis très longtemps des questions relatives aux droits de l'homme, et en Afrique l'Organisation de l'unité africaine (OUA) devrait, du moins l'espère-t-on, jouer un rôle plus actif dans la protection et la promotion des droits de l'homme. Les institutions naissantes de coopération régionale dans la région d'Asie pourraient jouer un rôle similaire.

36. En tant que Présidente de la CSCE, la baronne af Ugglas se propose d'accorder une attention particulière aux questions qui concernent les droits de l'homme. La Conférence travaille à faire en sorte que tous les Etats participants appliquent les mêmes normes élevées, règles qu'ils se sont engagés à respecter quand ils ont signé les instruments fondamentaux. L'une des initiatives prises par la CSCE récemment a été la désignation d'un haut commissaire aux minorités nationales, qui a pour tâche principale d'intervenir

lorsqu'un problème d'ordre ethnique risque de conduire à l'affrontement ou à des violations. Le but est de prendre des mesures préventives avant qu'une situation donnée ne devienne incontrôlable.

37. Malheureusement, des violations massives des droits de l'homme sont actuellement perpétrées dans une région qui relève de la CSCE, en particulier dans l'ancienne Yougoslavie, où des millions de personnes ont été contraintes de quitter leurs foyers et des dizaines de milliers d'autres ont été tuées ou blessées. M. Mazowiecki, Rapporteur spécial, a donné des détails sur ces violations massives et très graves - il s'agit dans de nombreux cas d'horribles actes de violence contre des femmes et des enfants - qui ont été perpétrées au nom de la politique dite de "nettoyage ethnique".

38. Il faut mettre fin à ces crimes atroces et, en concertation avec l'Organisation des Nations Unies, la CSCE s'efforce de rendre plus effectif le principe de la responsabilité individuelle. Ainsi, en décembre 1992, le Conseil de la CSCE a demandé aux rapporteurs sur la Bosnie-Herzégovine et sur la Croatie de préciser leurs propositions relatives à la création d'un tribunal international spécial appelé à juger les crimes de guerre. La baronne af Ugglas vient d'apprendre que leur rapport, où figure une proposition concernant un tel tribunal pour l'ancienne Yougoslavie, serait publié et transmis à l'Organisation des Nations Unies la semaine suivante.

39. Pour sa part, la Commission des droits de l'homme a réagi avec force et rapidité devant les violations des droits de l'homme commises dans l'ancienne Yougoslavie, comme l'attestent les deux sessions extraordinaires qu'elle a tenues l'année précédente. La baronne af Ugglas attache également une grande importance aux conclusions de la mission de la Communauté européenne chargée d'enquêter sur le sort réservé aux femmes musulmanes dans cette région. D'une manière générale, le Gouvernement suédois estime que les questions ayant trait aux femmes ne sont pas suffisamment mises en lumière dans le cadre des droits de l'homme, non plus que dans celui des travaux de la Commission et d'autres organes qui s'occupent des droits fondamentaux de la personne humaine.

40. Etant donné que, si l'on considère les différentes causes de violation des droits de l'homme, la guerre apparaît comme la cause principale, il est impératif de renforcer le rôle de l'ONU en tant que garant de la paix et de la sécurité internationales. A cet égard, la baronne af Ugglas se félicite des propositions qu'a formulées le Secrétaire général dans son récent rapport, intitulé "Agenda pour la paix" (A/47/277). Au lendemain de la guerre froide, le Conseil de sécurité est pour la première fois en mesure de s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées par la Charte, mais il reste encore beaucoup à faire pour renforcer les moyens dont il dispose.

41. Les critiques adressées aux pays pauvres au sujet des droits de l'homme sont quelquefois considérées comme injustes et illégitimes. A tort, puisqu'il n'y a pas de raison pour que l'oppression, la dictature ou la censure soient plus tolérables dans les pays en développement qu'elles ne le sont ailleurs. De plus, loin d'être un facteur négatif, le respect des droits de l'homme favorise le progrès économique et social, et d'autre part la liberté de la presse et le respect de la légalité sont des armes efficaces contre la corruption et l'incompétence.

42. C'est sur le Centre pour les droits de l'homme que repose le programme de l'Organisation des Nations Unies relatif aux droits de l'homme. Pour réussir dans son importante tâche, le Centre doit disposer de ressources adéquates, imputées sur le budget ordinaire, qui lui permettront de faire face à sa charge de travail toujours croissante. A cet égard, les activités des rapporteurs "géographiques", des rapporteurs "thématiques" et des groupes de travail ont une extrême importance, mais le succès de ces mécanismes dépend de la pleine coopération des gouvernements, condition qui malheureusement n'est pas toujours remplie.

43. La baronne af Ugglas se félicite de ce que l'Assemblée générale des Nations Unies ait proclamé 1993 Année internationale des populations autochtones. Une sensibilisation accrue à la situation des populations autochtones devrait contribuer à forger ce nouveau partenariat qui est le maître mot des activités de cette Année internationale.

44. En conclusion, la baronne af Ugglas exprime au nom de son gouvernement l'espoir que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui se tiendra à Vienne en juin 1993 contribuera encore à renforcer le programme des droits de l'homme des Nations Unies et à faire en sorte que dans le monde entier les gouvernements appliquent plus fidèlement les droits de l'homme. Il ne faudrait pas que les divergences d'opinions sur les tâches prioritaires puissent freiner les progrès qui pourraient être réalisés à Vienne. La délégation suédoise, quant à elle, collaborera de façon constructive au plein succès de la Conférence.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)
(E/CN.4/1993/3, 6, 9, 12, 13, 70 à 74, et 81; A/47/76, 262 et 509; S/25149)

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE, OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1993/17, 18, 19, et 19/Add.1, E/CN.4/1992/12; A/47/412)

45. M. HALINEN (Finlande), parlant au nom des cinq pays nordiques, déclare que les gouvernements de ces pays appuient pleinement le processus de paix au Moyen-Orient, dans lequel ils voient le meilleur moyen de parvenir dans cette région à une paix juste, globale et durable, fondée sur les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Le processus n'a pas encore donné de résultats concrets, mais les négociations qu'il a lancées sont en elles-mêmes un fait positif même si elles se trouvent actuellement dans une phase critique. Comme les Ministres des affaires étrangères des cinq pays nordiques l'ont déclaré lors d'une récente réunion, à Stockholm, les parties au conflit devraient s'abstenir, plus que jamais, de prendre des mesures qui risqueraient d'enrayer le processus de paix. Les Ministres des affaires étrangères ont également souligné qu'ils sont fermement opposés à toutes formes de violence et de terreur, d'où qu'elles viennent.

46. Les gouvernements des pays nordiques condamnent la décision prise récemment par le Gouvernement israélien d'expulser plus de 400 Palestiniens des territoires occupés. Bien qu'Israël ait besoin de protéger et de défendre ses citoyens, cette décision n'est pas seulement inacceptable du point de vue

humanitaire et du droit international mais elle est de nature à faire obstacle au processus de paix à un moment où il devrait être soutenu et encouragé. Les gouvernements des pays nordiques prennent note des décisions que le Gouvernement israélien a prises récemment au sujet des Palestiniens expulsés, mais ils demandent instamment à ce dernier de se conformer à la résolution 799 (1992) du Conseil de sécurité.

47. Les gouvernements des pays nordiques ont insisté sur le rôle constructif que des participants n'appartenant pas à la région peuvent jouer dans les activités multilatérales qui sont un aspect du processus de paix au Moyen-Orient. Ils se félicitent de ce que l'Organisation des Nations Unies soit admise à participer à part entière aux groupes de travail multilatéraux qui se réunissent dans le cadre de ce processus.

48. Dans leur Déclaration de Stockholm, les Ministres des pays nordiques ont également souligné qu'il importe de renforcer les mesures de confiance dans le processus de paix et, entre autres choses, de geler les activités de colonisation entreprises par Israël. Du côté arabe, la levée du boycottage commercial d'Israël et des sociétés étrangères qui ont des relations d'affaires avec Israël serait une mesure appropriée et opportune.

49. La violence s'est une fois de plus intensifiée au cours des derniers mois, en particulier dans la bande de Gaza. De plus, la pratique de la détention sans examen judiciaire indépendant demeure très répandue, de même que celle des châtiments collectifs à l'égard des Palestiniens. Le couvre-feu est très fréquemment imposé, ce qui rend toute vie normale très difficile dans les territoires; de plus, on continue à fermer des écoles et des universités. Les gouvernements des pays nordiques restent sérieusement préoccupés par la persistance des violations des droits de l'homme commises par Israël dans les territoires occupés.

50. Ils demandent donc instamment au Gouvernement israélien de remédier à la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés, ne serait-ce que pour accroître les chances de progresser dans le processus de paix. Ils insistent également sur le fait qu'un règlement juste, durable et général du conflit arabo-israélien impliquerait, nécessairement, des modalités de solution du problème des réfugiés.

51. Pour que s'instaurent entre les différentes parties au conflit la confiance et le respect mutuels, il est impératif qu'Israël accepte l'idée que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) est applicable de jure dans les territoires occupés, de même qu'est indispensable pour cela la fidélité aux engagements énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il importe également au plus haut point que tous les actes de terrorisme cessent.

52. M. Garretón (Chili) prend la présidence.

53. M. TARZI (Observateur de l'Organisation de la Conférence islamique) déclare que son organisation est profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme, qui ne cesse de se détériorer dans les territoires arabes

occupés comme l'atteste toute une large gamme de mesures répressives. Il est tragique que le peuple palestinien doive encore lutter pour pouvoir exercer ses droits inaliénables, et en particulier son droit d'autodétermination et sa liberté d'adopter les principes de la démocratie. En effet, les normes et les procédures juridiques sont complètement bafouées à tous les niveaux dans les territoires arabes occupés, ce qui entraîne des violations des normes juridiques internationales les plus fondamentales.

54. L'occupation israélienne a profondément influé sur la vie quotidienne des Palestiniens. Israël poursuit et il a même en fait intensifié sa politique et ses pratiques en ce qui concerne la répression, l'expropriation, la strangulation économique, la démolition des habitations, la fermeture des hôpitaux et des établissements d'enseignement, les mesures d'expulsions et de détention et les actes meurtriers, ainsi que d'autres contraintes d'ordre physique et psychologique. Ces actes constituent une violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de la quatrième Convention de Genève et du droit international. Face à ces mesures, les Palestiniens n'ont pas d'autre solution que de poursuivre l'intifada dans leur lutte pour la liberté.

55. Malgré leur sentiment légitime de ressentiment à l'encontre de l'occupation aussi prolongée qu'illégale de leurs terres, et de la répression continue de la population dans les territoires occupés, les Arabes et les Palestiniens ont accepté de participer à l'initiative d'instauration de la paix au Moyen-Orient; et l'ouverture, en octobre 1991, de la Conférence de paix à Madrid a suscité de grands espoirs parmi les peuples épris de paix. Toutefois, par sa décision récente d'expulser plus de 400 citoyens palestiniens de leurs foyers et de les refouler dans une zone désertique, Israël a montré une fois de plus qu'il n'est pas favorable à la paix et qu'il est un Etat agressif qui ne cesse de faire la guerre à ses voisins arabes et palestiniens afin de concrétiser ses visées expansionnistes.

56. Le Bureau du sixième sommet islamique, élargi de manière à englober les présidents des comités permanents de l'Organisation de la Conférence islamique, s'est réuni à Dakar (République du Sénégal) le 11 janvier 1993. A cette occasion, il a fermement condamné le Gouvernement israélien pour sa décision d'expulser les citoyens palestiniens hors de leur patrie. Il a également fermement condamné Israël d'avoir refusé d'appliquer la résolution 799 (1992) du Conseil de sécurité. On a estimé au cours de cette rencontre qu'étant donné l'escalade alarmante de l'agression inhumaine des Israéliens à l'encontre du peuple palestinien dans les territoires occupés, la communauté internationale se devait d'exercer les pressions nécessaires sur Israël pour le forcer à rappeler les Palestiniens expulsés et à cesser ses pratiques d'oppression dans les territoires occupés. La communauté internationale devrait également adopter les mesures nécessaires pour que le peuple palestinien de ces territoires bénéficie d'une protection adéquate, conforme aux résolutions pertinentes adoptées sur le plan international.

57. Le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique a récemment énoncé la position de l'Organisation au sujet de la dernière tentative qui a été faite par le Gouvernement israélien pour se dérober à l'application de la résolution 799 (1992) du Conseil de sécurité. Cette organisation estime que la décision qui n'autorise que le retour de 100 Palestiniens expulsés et maintient les 300 autres dans un exil forcé

reflète la volonté persistante qu'a le Gouvernement israélien de défier la communauté internationale, et constitue une tentative à peine voilée de conférer un semblant de légitimité aux décisions d'expulsion prises par les autorités d'occupation israélienne à titre de châtement collectif à l'encontre du peuple palestinien. La seule solution valable est l'application intégrale de la résolution 799 (1992), qui exige le retour immédiat et en toute sécurité de toutes les personnes expulsées afin d'assurer la poursuite du processus de paix au Moyen-Orient. Le Conseil de sécurité devrait agir vite et adopter toutes les mesures qui seront nécessaires pour obliger Israël à respecter cette résolution.

58. Lors du sixième sommet islamique, les participants ont estimé que toutes les colonies implantées par Israël dans les territoires palestiniens et arabes occupés étaient illégales, et ils ont conclu que des garanties internationales devaient être fournies afin d'en assurer le demantèlement. Les participants ont lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle exerce les pressions nécessaires afin de forcer Israël à mettre fin à l'implantation de colonies dans les territoires arabes et palestiniens occupés y compris à Al-Quds al-Sharif (Jérusalem), pratique qui constitue un obstacle majeur à la paix.

59. Les participants au sixième sommet se sont félicités de l'intifada dans les territoires palestiniens occupés et ont exprimé leur pleine solidarité et leur appui au peuple palestinien dans sa lutte légitime pour recouvrer ses droits nationaux inaliénables; ils ont répété que Jérusalem et la Palestine constituent la question essentielle de l'Umma islamique et qu'ils sont au coeur du conflit arabo-israélien, et ils ont déclaré que l'établissement d'une paix globale et juste au Moyen-Orient n'était possible que si Israël se retirait complètement de tous les territoires palestiniens et arabes occupés, y compris de Jérusalem, du Golan syrien, du Sud-Liban et des territoires jordaniens et si le peuple palestinien était en mesure d'exercer ses droits nationaux inaliénables, y compris son droit de retour, son droit d'autodétermination et le droit de créer son propre Etat palestinien indépendant avec Jérusalem pour capitale et sous la direction de son seul représentant légitime, l'Organisation pour la libération de la Palestine.

60. En ce qui concerne l'Etat de Jammu-et-Cachemire, l'Organisation de la Conférence islamique déclare qu'elle condamne les violations massives des droits de l'homme du peuple cachemirien. Le sixième sommet de la Conférence islamique a adopté sur cette question une résolution où il exprime sa préoccupation devant l'augmentation alarmante du recours injustifié à la force et les violations flagrantes des droits de l'homme perpétrées à l'encontre des Cachemiriens innocents; appelle à un règlement pacifique de cette question conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies et à l'Accord de Simla; exige que le droit d'autodétermination du peuple cachemirien soit respecté; et demande instamment à l'Inde d'autoriser les groupes internationaux de défense des droits de l'homme à se rendre dans le Jammu-et-Cachemire.

61. Prenant note de la poursuite du dialogue entre l'Inde et le Pakistan, le sommet de la Conférence islamique encourage la poursuite des négociations en vue de régler les différends existants par des moyens pacifiques, et il affirme qu'un dialogue sur le fond est essentiel en vue de traiter des

problèmes cruciaux et d'éliminer les causes fondamentales de tension entre les deux pays. Il se déclare profondément préoccupé par la situation actuelle, qui menace la paix et la sécurité dans la région; il demande à l'Inde et au Pakistan de replier leurs forces vers les zones qu'elles occuperaient en temps de paix; il approuve la décision prise par la vingtième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères d'avoir constitué une mission de bons offices, placée sous la direction du président de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, afin de réduire les tensions entre les deux pays et de favoriser un règlement pacifique; et il demande au Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique d'envoyer une mission d'enquête chargée du Jammu-et-Cachemire.

62. M. SEZGIN (Observateur de la Turquie) déclare que sa délégation est consternée de l'expulsion illégale par Israël de 415 Palestiniens des territoires occupés. Le gouvernement et le peuple turcs condamnent énergiquement cet acte injustifié, qui constitue une grave violation des dispositions de la quatrième Convention de Genève et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Réagissant immédiatement à cet acte illégal, le Gouvernement turc, avant même l'adoption de la résolution 799 (1992) du Conseil de sécurité, a instamment et publiquement demandé à Israël de revenir sur sa décision et de permettre le retour dans leurs foyers, en toute sécurité, des Palestiniens expulsés.

63. Israël doit s'acquitter des responsabilités qui sont les siennes en qualité d'Etat en vertu des accords internationaux, au sujet du traitement des Palestiniens des territoires soumis à son occupation, et il doit mettre fin aux violations des droits de l'homme. Il doit reconnaître l'application de jure des dispositions de la quatrième Convention de Genève dans les territoires occupés. Les violations persistantes à l'égard des Palestiniens et les violences qui se produisent dans les territoires occupés risquent de compromettre le processus de paix, occasion sans précédent de parvenir à une solution juste, générale et durable dans le conflit du Moyen-Orient.

64. Les événements de ces derniers mois n'incitent pas à l'optimisme. La politique de colonisation se poursuit, même si le rythme en est plus lent. Les agents de sécurité israéliens font encore fréquemment un emploi excessif de la force. Les châtiments collectifs infligés à la population civile et les restrictions imposées à ses déplacements sont choses courantes, et ils affectent cette population sur le double plan économique et social. La délégation turque demande instamment au Gouvernement israélien de mettre fin à ces actes, pour ne pas mettre en danger le processus de négociation.

65. Le processus de paix, au Moyen-Orient, doit se fonder sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. La reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien est le facteur clé d'un règlement juste, durable et général au Moyen-Orient.

66. M. KOVALEV (Fédération de Russie) déclare que l'année écoulée a été marquée par un certain nombre de faits positifs dans la situation au Moyen-Orient. Le processus de paix a vu le jour, un de ses éléments majeurs ayant porté sur l'examen des moyens qui permettraient de garantir l'exercice

des droits de l'homme à tous ceux qui vivent dans la région. La politique du Gouvernement israélien a évolué sur un certain nombre de points, notamment en ce qui concerne le respect des droits de l'homme. Cela autorise un certain optimisme.

67. Malheureusement, la décision prise récemment par les autorités israéliennes d'expulser 415 Palestiniens des territoires occupés est venue compliquer la situation. Quels que soient les motifs sous-jacents à cette décision, la délégation de la Fédération de Russie partage les vues exprimées à maintes reprises par d'autres orateurs sur le fait que cette mesure constitue une violation flagrante des normes du droit humanitaire international et des principes inhérents à un comportement civilisé des Etats. Cette politique risque fort d'entraver les efforts entrepris sur le plan international en vue de parvenir à un règlement pacifique dans la région.

68. En tant que coprésidente du processus de paix entamé à Madrid, la Russie s'efforce activement de faire en sorte que la décision d'expulsion soit reconsidérée, et c'est dans ce contexte qu'il faut envisager le soutien qu'elle a apporté à la résolution 799 (1992) du Conseil de sécurité, qui condamne l'initiative d'Israël. Le Gouvernement de la Fédération de Russie a également adressé directement un appel aux autorités israéliennes. La diplomatie russe souhaite parvenir à une normalisation de la situation dans les territoires occupés et à faire en sorte que ceux qui participent aux négociations de paix fassent preuve d'une plus grande souplesse.

69. Il existe d'autres exemples de violations criantes des droits de l'homme dont la victime est la population arabe des territoires occupés. Les tortures, les mesures d'arrestation et de détention sans jugement, ainsi que les mesures d'ordre économique abusives persistent au Moyen-Orient. L'implantation de colonies se pratique toujours dans les territoires occupés; or cela rend les efforts de paix encore plus difficiles.

70. Il est un autre aspect de la situation, qui n'a été que trop rarement évoqué à la Commission : il s'agit de la montée de l'extrémisme et du terrorisme. Dans ce contexte, la délégation russe demande instamment à la Commission de se pencher attentivement sur la déclaration faite récemment par le représentant d'Israël. Ce n'est un secret pour personne que certaines organisations, au Moyen-Orient, encouragent une idéologie qui ne vise qu'à anéantir physiquement non seulement les opposants mais même ceux qui, tout en étant dans le même camp, sont en faveur du dialogue et du compromis. Le Gouvernement de la Fédération de Russie condamne fermement l'idéologie et la pratique du terrorisme; la Commission, elle aussi, doit se prononcer haut et fort contre ce phénomène. Cela est particulièrement important à un moment où des efforts sont entrepris pour donner forme au nouvel ordre du Moyen-Orient et où l'on s'emploie à jeter les bases des principes qui régiront les relations inter-étatiques et intra-étatiques. Il importe donc de s'opposer résolument et efficacement à l'extrémisme, afin d'éviter qu'il ne devienne à l'avenir une politique d'Etat.

71. La délégation de la Fédération de Russie sait que des deux côtés il y a des forces qui cherchent à saper les efforts de règlement et à perpétuer un climat d'hostilité mutuelle. Le moindre progrès déclenche une réaction brutale. Or la violence ne fait qu'engendrer une violence encore plus grande et qu'envenimer le conflit; un exemple frappant est, hélas, donné par la situation qui règne dans les anciennes républiques de l'Union soviétique.

72. Le Gouvernement de la Fédération de Russie est convaincu que les négociations de paix commencées à Madrid constituent la seule voie vers un règlement global et juste au Moyen-Orient. Malgré les difficultés survenues au cours des négociations, aucune des deux parties n'a épuisé les possibilités de faire preuve de souplesse. Tous les participants doivent se montrer aussi compréhensifs que possible à l'égard des préoccupations des autres, et travailler au rapprochement des positions.

73. Au stade initial, les négociations doivent créer une base solide pour un accord sur le statut définitif des réfugiés palestiniens. Cet accord doit se fonder sur la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, seul moyen de couper l'herbe sous les pieds des extrémistes et de préparer le terrain pour des relations constructives qui prendront la place des rapports d'hostilité actuels.

74. Les résolutions qui seront adoptées par la Commission doivent refléter avec objectivité la situation réelle et favoriser la normalisation. Elles doivent viser à garantir l'exercice des droits de l'homme à toutes les populations qui vivent dans la région et s'opposer à toutes les mesures, d'où qu'elles viennent, qui sont en contradiction avec les principes des droits de l'homme.

75. Lorsqu'on examine la situation au Moyen-Orient, on ne peut pas ne pas aborder la question du droit d'autodétermination. Les événements survenus dans d'autres régions ont montré que la question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est loin d'être réglée. Selon la Fédération de Russie, il faut complètement réviser les notions traditionnelles sur cette question afin de les aligner sur les réalités contemporaines et les principes fondamentaux du droit.

76. De nombreux conflits sanglants qui ont éclaté récemment se déroulent sous l'étendard du droit d'autodétermination, qui dans certains cas cachent une volonté de puissance et d'autres intérêts égoïstes. Des violations flagrantes des droits de l'homme s'abritent parfois derrière la lutte pour l'autodétermination : M. Kovalev songe en l'occurrence à la discrimination pour des raisons de nationalité, à l'intolérance religieuse, à la répression des valeurs culturelles d'autrui ou au nettoyage ethnique, par exemple. Quand on fait un fétiche de l'intérêt collectif, les droits fondamentaux de l'individu sont bafoués. Par ailleurs, la répression d'un groupe de personnes qui aspire à l'auto-expression et à l'auto-organisation peut avoir des conséquences tragiques.

77. Selon la délégation de la Fédération de Russie, le temps est venu d'un échange de vues large et franc sur tous les aspects du droit d'autodétermination. La Commission devrait apporter sa contribution à ce débat. En particulier, la question de savoir qui peut légitimement bénéficier

du droit d'autodétermination doit être examinée avec toute l'attention voulue. Il importe d'examiner de plus près le contenu de ce terme et de voir quels sont les rapports entre le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et d'autres principes du droit international.

78. Selon un point de vue assez répandu, qui dit "autodétermination" dit uniquement "création d'un Etat indépendant". Or, dans le monde moderne il existe de nombreuses autres formes d'expression du sentiment national.

79. Il est essentiel de déterminer quel mécanisme doit s'appliquer à la réalisation du droit à l'autodétermination, qui doit participer et quel rôle la communauté internationale doit jouer à l'avenir dans la surveillance de ces processus. Peut-être faudrait-il voir s'il convient d'élaborer un document international sur le sujet. Tant qu'il n'existera pas de critères plus précis et généralement acceptés en ce qui concerne l'exercice du droit d'autodétermination, les conflits, souvent tragiques, ne connaîtront pas de fin.

80. Le Gouvernement de la Fédération de Russie est convaincu que l'un des principaux critères doit être la primauté des droits et des libertés de l'individu par rapport aux droits du groupe. L'intérêt collectif doit coïncider avec la protection des droits de l'homme individuels. L'exercice du droit d'autodétermination doit également viser à améliorer la qualité de la protection des droits de l'homme.

81. Il va sans dire que le recours à la violence pour parvenir à l'autodétermination est inacceptable. Toutes ces questions doivent être réglées par des moyens pacifiques dans le cadre de négociations fondées sur les principes généralement acceptés du droit international. La délégation de la Fédération de Russie, qui a écouté avec beaucoup d'intérêt la déclaration faite à ce sujet par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, est prête à poursuivre le dialogue sur ce point.

82. En conclusion, la délégation de la Fédération de Russie note avec plaisir que la plupart des documents nécessaires étaient disponibles en russe dès le premier jour de la session en cours.

83. M. ERMACORA (Autriche) voudrait tout d'abord souhaiter la bienvenue à la délégation de la République tchèque, devenue récemment membre de la Commission.

84. Comme l'a fait observer le représentant de la Fédération de Russie, les instruments juridiques internationaux ne donnent pas une définition précise du droit d'autodétermination. Ils ne spécifient pas quels sont les bénéficiaires des situations dans lesquelles l'autodétermination peut être invoquée et ne comportent pas non plus de règles pour l'application des procédures. Comme les nombreuses tentatives visant à mettre au point des définitions appropriées n'ont pas encore abouti à des résultats qui puissent être généralement acceptés, il faut traiter la question cas par cas en tenant particulièrement compte de la distinction délicate entre d'une part les peuples et d'autre part les minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques.

85. Dans son rapport intitulé "Agenda pour la paix" (A/47/277), le Secrétaire général a souligné que le droit d'autodétermination n'est pas synonyme d'un droit au statut d'Etat ou d'un droit à la sécession, et que la paix et la sécurité internationales ainsi que la stabilité économique, seraient de plus en plus difficiles à réaliser si chaque groupe ethnique, linguistique ou religieux se mettait à réclamer le statut d'Etat. M. Ermacora mentionne à cet égard la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (1970), où sont cités toute une série d'autres modèles d'autodétermination et qui stipule que le droit d'un peuple à disposer de lui-même peut s'exercer de divers moyens, qui vont de la création d'un Etat indépendant à l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple.

86. La création de nouveaux Etats souverains a été jusqu'ici le moyen prédominant de l'exercice du droit d'autodétermination, non seulement dans le cas de la décolonisation mais aussi au cours du processus de succession à l'URSS et à l'ancienne Yougoslavie. La réunification constitue une autre possibilité. Par ailleurs, le cas du Tyrol-Sud offre un exemple dans lequel le principe a été appliqué par l'octroi de l'autonomie.

87. Il existe, toutefois, un grand nombre d'exemples dans lesquels l'aspiration d'un peuple à exercer son droit d'autodétermination n'a pas encore donné lieu à une solution satisfaisante. Il faut mentionner à ce sujet le cas du peuple palestinien; la délégation autrichienne espère que les moyens permettant de concrétiser intégralement les droits de ce peuple pourront être déterminés d'un commun accord par voie de négociation dans un proche avenir. Par ailleurs, la lutte pour le pouvoir politique qui se déroule en Afghanistan illustre la complexité du problème.

88. La jouissance du droit d'autodétermination devrait, en premier lieu, se fonder sur l'établissement d'un ordre interne, subordonné lui-même à une bonne direction des affaires publiques, au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la possibilité d'exiger du personnel politique qu'il rende compte de ses actes, le peuple tout entier participant ainsi à l'adoption des décisions. Toutefois, des mesures spécifiques s'imposent aux niveaux national et international pour protéger les droits des minorités; à cet égard, le représentant de l'Autriche se félicite de ce que l'Assemblée générale ait adopté la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, qui avait été rédigée par la Commission.

89. Le droit d'autodétermination fait partie d'un processus dynamique qui englobe plusieurs éléments. Il comprend le droit du peuple d'un Etat existant à choisir librement son système politique, économique et social, ainsi que l'existence indispensable d'un gouvernement qui représente le peuple dans son ensemble et qui accorde l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales à tous les groupes.

90. Les autres éléments essentiels sont la démocratie, la liberté politique et des élections périodiques dignes de ce nom, et à cet égard l'ONU et d'autres organisations internationales peuvent jouer un rôle important.

En fait, elles jouent déjà ce rôle important dans diverses opérations de maintien de la paix qui, dans un certain nombre de pays, ont pour but la vérification et la supervision internationales des opérations électorales.

91. Le Gouvernement autrichien est prêt à contribuer à l'opération par laquelle l'ONU se prépare à exécuter pour faciliter l'organisation d'un référendum en Erythrée en avril 1993. Dans le cas du Cambodge, il se félicite du rapport du Secrétaire général et du Colloque international sur les droits de l'homme au Cambodge (E/CN.4/1993/19 et Add.1), où figurent des informations très utiles au sujet des efforts entrepris sous les auspices de la "composante droits de l'homme" de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC).

92. La délégation autrichienne approuve les propositions et les recommandations formulées dans le rapport, en particulier la désignation d'un rapporteur spécial et l'établissement d'une présence opérationnelle du Centre pour les droits de l'homme au Cambodge. Elle se félicite également de la suggestion faite par le Secrétaire général selon laquelle le cas du Cambodge devrait être pris en considération sous tous ses aspects lors de la prochaine Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

93. Toute tentative visant à élaborer une nouvelle approche pour un avenir politique commun doit nécessairement rechercher l'équilibre entre d'une part la revendication d'autodétermination du peuple intéressé et d'autre part les principes de l'intégrité territoriale et de l'indépendance souveraine des Etats. De nouveaux processus s'imposent pour régler de telles situations d'une manière pacifique et sans affrontement; la Commission devrait donc surveiller les développements dans le domaine considéré et essayer d'avancer des propositions qui tiennent compte à la fois des réalités politiques et des aspirations légitimes des peuples à exercer leur droit à disposer d'eux mêmes. Ainsi le représentant de l'Autriche estime-t-il, comme le représentant de la Fédération de Russie, qu'il faut examiner de nouveau l'ensemble de la question du droit d'autodétermination en accordant toute l'attention voulue à d'éventuels nouveaux éléments, et en tirant parti, en particulier, des deux études importantes qui ont été faites récemment sur la question.

94. M. SALEH (Jamahiriya arabe libyenne), exerçant son droit de réponse, déclare que le représentant de l'entité israélienne n'a fait aucun effort pour traiter de la question des violations des droits de l'homme dans les territoires occupés mais n'a cherché qu'à détourner l'attention de la Commission du point examiné et à lui faire perdre son temps. Ce représentant a délibérément passé sous silence les préoccupations exprimées par d'autres délégations au sujet des expulsions et s'est efforcé de présenter la question comme s'il s'agissait d'un affrontement entre les autorités occupantes et des intégristes.

95. La vérité est ainsi dénaturée, puisque ce à quoi s'opposent les Palestiniens en question c'est l'odieuse réalité de l'occupation israélienne et les violations des droits de l'homme dont ils souffrent. Au lieu de condamner l'intégrisme, le représentant de l'entité israélienne ferait mieux d'essayer de persuader son gouvernement de mettre fin aux mesures de répression qui conduisent inévitablement à l'extrémisme.

96. M. RAMLAWI (Observateur de la Palestine), exerçant son droit de réponse, déclare que le représentant d'Israël a comme d'habitude falsifié les faits et recouru à des mensonges et à des tromperies pour induire la Commission en erreur, le plus notoirement en désignant les territoires palestiniens occupés sous le nom de Judée-Samarie sans tenir compte du titre officiel du point à l'ordre du jour. Le Président aurait dû, selon M. Ramlawi, intervenir pour corriger l'orateur.

97. Le représentant d'Israël a mentionné la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale (1947), dans laquelle les Nations Unies recommandent l'établissement de deux Etats indépendants. Il soutient qu'Israël a accepté cette résolution alors que la Palestine ne l'a pas acceptée. Il a toutefois omis de dire qu'à la suite des conflits de 1956 et de 1967, Israël occupe actuellement la totalité du territoire de la Palestine. Si Israël désire véritablement la paix comme il l'affirme, il doit revenir aux frontières de partage qui étaient fixées dans la résolution 181 (II).

98. Le représentant de la Palestine déplore également que le représentant d'Israël ait insulté l'intelligence de la Commission en invoquant les mythes et légendes selon lesquels les Palestiniens et les Musulmans auraient eu l'intention de massacrer les Juifs tout en négligeant de parler de la situation bien réelle qui règne dans les territoires occupés, où des soldats israéliens tuent chaque jour des enfants palestiniens.

99. Le représentant d'Israël a également essayé de présenter les mesures d'expulsion et de confiscation de biens comme une réaction à des activités terroristes. La vérité est que les Palestiniens sont engagés dans une résistance face à l'occupation militaire étrangère, ce qui est un droit légitime des peuples soumis à une domination coloniale, droit reconnu dans plusieurs résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Assimiler ces actes à du terrorisme, c'est comme si l'on condamnait la résistance des Européens aux forces d'occupation nazies en la qualifiant d'activité terroriste.

100. M. SEMICHI (Observateur de l'Algérie), exerçant son droit de réponse, déclare que le représentant d'Israël a accusé divers pays, y compris le sien, d'être responsables de la grave situation qui règne dans les territoires occupés, et a critiqué les condamnations à mort prononcées récemment à l'encontre de 19 intégristes en Algérie, prétextant qu'Israël n'applique plus la peine de mort.

101. Il s'agit simplement d'une tentative hypocrite et hors de propos qui vise à détourner l'attention de la vraie question, puisque l'Algérie et les autres pays mentionnés n'ont rien à voir avec la situation en Palestine. Israël devrait s'adresser au peuple palestinien, et en particulier à son seul représentant légitime, l'Organisation de libération de la Palestine.

102. De plus, l'affirmation d'Israël selon laquelle l'Organisation des Nations Unies est prisonnière d'une majorité automatique arabo-musulmane depuis plus de 40 ans ne constitue pas seulement une injure à l'égard des membres de la communauté internationale, mais trahit l'ignorance des principes qui guident les travaux de l'Organisation.

103. La délégation algérienne réaffirme sa pleine solidarité avec le peuple palestinien dans sa lutte pour la reconquête de ses droits légitimes et avec l'Organisation de libération de la Palestine en tant que seul représentant de ce peuple.

104. M. ASKALANI (Observateur de la Ligue des Etats arabes), exerçant son droit de réponse, déclare que les propos hostiles aux Etats musulmans et arabes qui figuraient dans la déclaration du représentant d'Israël constituent une violation des droits de l'homme. Israël est bien mal avisé de vouloir se poser en défenseur des Etats arabes contre les dangers de l'intégrisme islamique. Il ferait mieux de protéger les Palestiniens contre les dangers de l'extrémisme juif.

105. Les résolutions de l'ONU ne sont pas adoptées par une majorité arabo-musulmane mais par la majorité de tous les Etats Membres, qui ne se laissent pas duper par la tentative que fait Israël pour se poser en victime innocente de l'agression. De plus, le fait qu'Israël soit un Etat démocratique ne signifie pas qu'on doive lui permettre de violer en toute impunité les droits de l'homme.

106. Le représentant de la Ligue des Etats arabes déplore que soit présentée comme du terrorisme la résistance nationale légitime et nécessaire face à une puissance occupante étrangère et il demande à Israël de fournir des détails sur le nombre et l'âge moyen des Palestiniens tués dans les territoires occupés, par rapport au nombre d'Israéliens. Cette information permettrait d'identifier les vrais terroristes.

107. Le représentant de la Ligue des Etats arabes se félicite toutefois que le représentant d'Israël ait fait mention de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, et il appelle instamment à une application générale de cette résolution et de toutes les autres résolutions pertinentes des Nations Unies. Il importe néanmoins de noter que depuis sa création Israël n'a pas respecté une seule des résolutions des Nations Unies.

La séance est levée à 18 h 5.
